

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56.59.49.61

📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE DE DECONSIGNATION PARTIELLE

N°2013-276-0030

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de transit, tri ou regroupement de métaux (rubriques n°2713-1 et 2718-1 de la nomenclature des installations classées) de la société PURFER sur la commune de GRENOBLE, 5 rue Prosper Mérimée, et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2008-10090 du 06 novembre 2008 et 2012-052-0019 du 21 février 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-02450 du 21 avril 2009 mettant la société PURFER en demeure de respecter, avant le 30 juin 2009, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2008-10090 du 06 novembre 2008 relatif à la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines au droit du site et à la mise à jour du dossier « installations classées » du site ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-08723 du 06 novembre 2009 portant consignation, à l'encontre de la société PURFER, d'une somme de 35 000 euros (trente cinq mille) répondant au coût des obligations fixées par l'arrêté préfectoral n°2009-02450 du 21 avril 2009 susvisé ;

VU la demande de l'exploitant en date du 15 février 2013 de restitution de la somme consignée ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes (DREAL), en date du 29 juillet 2013 proposant la restitution à l'exploitant de la somme de 20 000 euros (vingt mille) sur les 35 000 euros (trente cinq mille) consignés ;

CONSIDERANT que la société PURFER a répondu aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-02450 du 21 avril 2009 sur les points suivants :

- dépôt du dossier de mise à jour des activités « installations classées » du site en juin 2011 ;
- réalisation partielle de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

CONSIDERANT en conséquence que ces travaux participent à satisfaire aux termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 susvisé et qu'il y a lieu de procéder à la restitution de la somme de 20 000 euros (vingt mille) à la société PURFER ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La procédure de restitution partielle de la somme consignée, en application de l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2009 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de la société PURFER située à GRENOBLE, 5 rue Prosper Mérimée

ARTICLE 2 : La somme consignée peut être restituée à la société PURFER en raison de l'exécution partielle des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 20 000 euros, (vingt mille) correspondant à l'état d'avancement des travaux constatés.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère, le maire de Grenoble et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et notifié à la société PURFER.

Grenoble, le 3 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint

Bruno CHARLOT